

— 10 minutes sur les tronçons Bois-Franc – Aéroport et Bois-Franc – Sainte-Anne-de-Bellevue

Des phases de montée en charge et de retour aux heures creuses permettront d'assurer la transition entre les heures de pointe et les heures creuses.

### Services hors-pointe

Les jours ouvrables, il est prévu que les intervalles maximum en dehors des heures de pointe seront d'environ :

— 20 minutes pour les tronçons Bois-Franc – Deux-Montagnes, Bois-Franc – Aéroport et Bois-Franc – Sainte-Anne-de-Bellevue

— 7 minutes sur le tronçon Rive Sud – Bois-Franc

### 1.7.2 Niveaux de service les samedis, dimanches et jours fériés

Les fins de semaine et les jours fériés, il est prévu que les intervalles maximums seront d'environ :

— 20 minutes pour les tronçons Bois-Franc – Deux-Montagnes, Bois-Franc – Aéroport et Bois-Franc – Sainte-Anne-de-Bellevue

— 7 minutes sur le tronçon Rive Sud – Bois-Franc

68219

Gouvernement du Québec

## Décret 290-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi de droits sur le domaine hydrique de l'État en faveur de Réseau express métropolitain inc. et de Projet REM s.e.c. pour le projet de Réseau express métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et une autorisation au gouvernement du Canada d'accorder à Réseau express métropolitain inc. des droits réels et personnels sur le nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme le Réseau express métropolitain, est un projet d'infrastructure de transport collectif électrifié d'intérêt public impliquant la construction, l'exploitation et l'entretien de quatre antennes ferroviaires implantées dans des corridors à voie double sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE CDPQ Infra inc. est une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que Réseau express métropolitain inc. est une filiale en propriété exclusive de CDPQ Infra inc., et que Projet REM s.e.c. est une société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE Réseau express métropolitain inc. sera propriétaire de l'infrastructure du Réseau express métropolitain et que sa construction, son exploitation et son entretien seront confiés à Projet REM s.e.c. en sa qualité de société opérante du projet;

ATTENDU QUE Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c., par l'entremise de CDPQ Infra inc., demandent l'autorisation au gouvernement du Québec d'occuper temporairement une partie du domaine hydrique de l'État aux fins de la construction d'ouvrages et améliorations dans le cadre de ce projet, tels que des ponts ferroviaires;

ATTENDU QUE Réseau express métropolitain inc., par l'entremise de CDPQ Infra inc., souhaite être propriétaire superficière de tous les ouvrages qui seront construits dans le domaine hydrique de l'État dans le cadre de ce projet et qu'une renonciation au bénéfice de l'accession en sa faveur à l'égard de ces ouvrages est nécessaire;

ATTENDU QUE des droits d'usage du domaine hydrique de l'État sont nécessaires en raison de la propriété superficière de ces ouvrages;

ATTENDU QU'une fois les ouvrages construits dans le domaine hydrique de l'État un acte de reconnaissance de propriété superficière sera conclu aux fins de la publicité légale;

ATTENDU QUE les parcelles du domaine hydrique de l'État pour lesquelles Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. demandent une autorisation d'occupation temporaire au gouvernement du Québec se situent sur une partie de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies, des terres remblayées du secteur ouest du technoparc sur l'île de Montréal et du chenal de l'île des Sœurs;

ATTENDU QUE certaines parcelles du domaine hydrique de l'État situées sur une partie de la rivière des Mille Îles et de la rivière des Prairies sont déjà occupées par des ponts ferroviaires existants dont Réseau express métropolitain inc. deviendra propriétaire;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande de Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée, ayant droit de Conseil des Ports nationaux, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QU'une partie des lots 5 685 290, 5 685 292, 5 685 293, 5 685 306 et 5 685 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, située dans le chenal de l'île des Sœurs et le secteur ouest du technoparc sur l'île de Montréal, est également occupée par le gouvernement du Canada pour la réalisation du projet de corridor du nouveau pont Champlain en vertu du décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017;

ATTENDU QUE des ouvrages ou améliorations nécessaires au projet de Réseau express métropolitain seront construits sur le nouveau pont Champlain, en cours de construction dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain, ce qui nécessite une autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec conformément au décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec poursuivent actuellement la négociation d'une entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest du technoparc sur l'île de Montréal;

ATTENDU QUE le lot 5 685 298 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, correspondant à une partie du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines situé dans le secteur ouest du technoparc sur l'île de Montréal, fait l'objet du bail numéro 2016-003 conclu entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Sanexen Services Environnementaux inc.;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée de l'application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut autoriser, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1), aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État ainsi que leur délimitation, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée l'occupation temporaire par Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c., aux fins de construction du Réseau express métropolitain, des parcelles du domaine hydrique de l'État situées dans une partie non cadastrée de la rivière des Mille Îles et dans une partie non cadastrée de la rivière des Prairies, soit les parcelles 1 à 14 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Normand Fournier, arpenteur-géomètre, daté du 27 novembre 2017 et portant le numéro 25 500 de ses minutes, ainsi que des parcelles du domaine hydrique de l'État situées dans une partie cadastrée et dans une partie non cadastrée du chenal de l'île des Sœurs et du secteur ouest du technoparc sur l'île de Montréal, soit les parcelles 1 à 21 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 8 septembre 2017 et portant le numéro 2688 de ses minutes; les ouvrages existants construits dans ces parcelles n'étant pas la propriété du gouvernement du Québec, ces derniers ne sont pas visés par la présente autorisation;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes :

a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

b) la présente autorisation prendra fin à la date de prise d'effet des servitudes accessoires à la propriété superficielle des ouvrages et améliorations construits;

c) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits sur celles-ci, dans un délai raisonnable, si le projet de Réseau express métropolitain est abandonné ou ne se réalise pas pour quelque raison que ce soit; toutes les dépenses faites par Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par ces sociétés sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et elles assumeront l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

d) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé par Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. sous leur entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

e) Réseau express métropolitain inc. ou Projet REM s.e.c., directement ou par l'entremise de leurs fournisseurs et leurs sous-contractants, devront se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables et obtenir, à leurs frais, tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux, en tenant compte du statut de mandataire de l'État de Réseau express métropolitain inc. ainsi que des privilèges accordés par la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), à Projet REM s.e.c.;

f) Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. devront obtenir les reconnaissances écrites de Sanexen Services Environnementaux inc. à l'effet que l'occupation temporaire des parcelles 7 et 9 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 8 septembre 2017 et portant le numéro 2688 de ses minutes, n'est pas incompatible avec les droits qui lui sont accordés par le bail numéro 2016-003 conclu entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Sanexen Services Environnementaux inc. et les droits qui pourront lui être accordés par le gouvernement du Canada advenant un transfert d'administration de ces parcelles en faveur de ce dernier, copie de ces reconnaissances devront être transmises à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dès leur obtention;

g) la présente autorisation d'occupation temporaire délivrée pour la partie des parcelles 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11 et la parcelle 5 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 8 septembre 2017 et portant le numéro 2688 de ses minutes, visées par l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963, prend effet à la date de la reprise de la régie et de l'administration (rétrocession) de ces parcelles par le gouvernement du Québec;

h) les parcelles 1 à 6, 8, 10 à 12, 14, 16, 18 à 21 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 8 septembre 2017 et portant le numéro 2688 de ses minutes, sont également occupées temporairement pour la réalisation du projet de corridor du nouveau pont Champlain en vertu de l'autorisation d'occupation temporaire accordée par le décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017;

i) Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. devront s'entendre avec le gouvernement du Canada pour coordonner les travaux requis pour le projet du corridor du nouveau pont Champlain et pour le projet de Réseau express métropolitain et éviter toute incompatibilité entre les deux projets sur les parcelles 1 à 6, 8, 10 à 12, 14, 16, 18 à 21 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 8 septembre 2017 et portant le numéro 2688 de ses minutes, visées par l'autorisation d'occupation temporaire accordée par le décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017;

j) les parcelles 1 à 12, 14, 16, 18 à 21 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 8 septembre 2017 et portant le numéro 2688 de ses minutes pourront également faire l'objet d'un transfert d'administration en faveur du gouvernement du Canada advenant la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec à cet effet;

k) Réseau express métropolitain inc. ou Projet REM s.e.c. devront faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge de Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

l) Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. seront responsables de tout dommage causé par eux, leurs préposés et mandataires, ainsi que leurs fournisseurs et leurs sous-contractants, sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; ils devront informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentés ou pouvant être intentés par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

m) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, transférés, aliénés ou hypothéqués, en tout ou en partie, à un tiers, que conformément aux dispositions relatives à la cession ou à l'octroi de charges prévues dans l'entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau express métropolitain à intervenir entre

le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. pour la réalisation du Réseau express métropolitain en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

n) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur de Réseau express métropolitain inc. à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construits, dans le cadre du projet de Réseau express métropolitain, sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État situées dans une partie non cadastrée de la rivière des Mille Îles et dans une partie non cadastrée de la rivière des Prairies, soit les parcelles 3, 4, 7, 10 et 13 illustrées et décrites dans la description technique et le plan portant la minute 25 500 de M. Normand Fournier, arpenteur-géomètre, ainsi que sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État situées dans une partie cadastrée et non cadastrée du chenal de l'île des Sœurs et du secteur ouest du technoparc sur l'île de Montréal, soit les parcelles 1, 2, 6, 7, 12, 13 et 20 illustrées et décrites dans la description technique et le plan portant la minute 2688 de M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, ceci au fur et à mesure de leur construction; en considération de cette renonciation au bénéfice de l'accession, Réseau express métropolitain inc. sera entièrement propriétaire de ces ouvrages ou améliorations;

QUE cette renonciation au bénéfice de l'accession soit assujettie aux conditions suivantes :

a) la renonciation au bénéfice de l'accession pour la ou les parties des parcelles 2 et 6, illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 8 septembre 2017 et portant le numéro 2688 de ses minutes, visées par l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963, prend effet à la date de la reprise de la régie et de l'administration (rétrocession) de ces parcelles par le gouvernement du Québec;

b) Réseau express métropolitain inc. devra obtenir les reconnaissances écrites de Sanexen Services Environnementaux inc. à l'effet que les ouvrages ou améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau express métropolitain sur la parcelle 7 illustrée et décrite dans la description technique et le plan préparés par M. Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, daté du 8 septembre 2017 et portant le numéro 2688 de ses minutes, ne sont pas incompatibles avec les droits qui lui sont accordés par le bail numéro 2016-003 conclu entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Sanexen Services Environnementaux inc. et les droits qui pourront lui être accordés par le Canada advenant

un transfert d'administration de ces parcelles en faveur de ce dernier, copie de ces reconnaissances devront être transmises à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dès leur obtention;

c) Réseau express métropolitain inc. devra s'entendre avec le gouvernement du Canada pour éviter toute incompatibilité entre les ouvrages ou améliorations construits dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont Champlain, le pont de contournement de l'Île des Sœurs, l'autoroute Bonaventure et les ouvrages ou améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau express métropolitain;

d) la renonciation au bénéfice de l'accession s'éteindra au démantèlement du Réseau express métropolitain, le tout selon les modalités prévues dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

e) la renonciation au bénéfice de l'accession est effectuée à titre gratuit;

f) l'autorisation accordée par le présent décret constitue le droit d'usage du tréfonds par Réseau express métropolitain inc. en tant que propriétaire superficielle jusqu'à ce que les servitudes accessoires à la propriété superficielle des ouvrages et améliorations construits prennent effet;

QUE le gouvernement du Québec accorde les servitudes accessoires à la propriété superficielle des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau express métropolitain sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation accordée par le présent décret ainsi que les servitudes accessoires aux ponts existants qui seront incorporés à ces ouvrages et améliorations le cas échéant, le tout soumis à la conclusion d'une convention relative à ces servitudes; ces servitudes s'éteindront au démantèlement du Réseau express métropolitain;

QU'un acte de reconnaissance de propriété superficielle des ouvrages et améliorations construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de l'autorisation accordée par le présent décret ainsi que des ponts ferroviaires existants qui seront incorporés à ces ouvrages et améliorations, le cas échéant, sera inscrit au registre foncier aux fins de publicité légale, le tout soumis à la conclusion d'une convention;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à signer une convention avec Réseau express métropolitain inc., à laquelle interviendra Projet REM s.e.c., concernant la propriété superficielle des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau express métropolitain et les servitudes accessoires afférentes;

QUE cette convention soit substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec n'est pas et n'a jamais été propriétaire des voies publiques existantes construites sur ou dans les parcelles 9 et 11 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Normand Fournier, arpenteur-géomètre, daté du 27 novembre 2017 et portant la minute 25 500;

QU'en application du paragraphe *b* du 2<sup>e</sup> alinéa du dispositif du décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017, le gouvernement du Canada soit autorisé à accorder à Réseau express métropolitain inc. tous les droits réels et personnels dans le corridor sur le nouveau pont Champlain requis pour tous les ouvrages ou améliorations qui y seront construits pour la réalisation du projet de Réseau express métropolitain et que cette autorisation vaille pour toute autorisation du gouvernement du Québec qui pourra être requise à ce sujet par un décret subséquent au décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017 ou par un transfert d'administration en faveur du gouvernement du Canada advenant la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68220

Gouvernement du Québec

## Décret 316-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'accorder une aide financière d'un montant maximal de 43 000 000 \$ à REM commandité inc. destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification du Réseau express métropolitain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), cette loi a pour objet de faciliter la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé à la section IX.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un système de transport collectif initialement annoncé publiquement comme le Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE la réalisation et l'exploitation de ce projet, désormais désigné comme le Réseau express métropolitain, sont confiées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à certaines de ses filiales en propriété exclusive et à la société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse constituée conformément à l'article 3 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE Réseau express métropolitain inc., une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, projette de construire et d'exploiter, par l'entremise d'une société en commandite formée avec REM commandité inc., une autre filiale en propriété exclusive de la Caisse, le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec peut accorder une aide financière, destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification de services de transport collectif à, notamment, une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec au sens de l'article 88.15 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec, l'aide financière d'Hydro-Québec doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à accorder une aide financière d'un montant maximal de 43 000 000 \$ à REM commandité inc. destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification du Réseau express métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximal de 43 000 000 \$ à REM commandité inc. destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification du Réseau express métropolitain.

QUE le montant de l'aide financière accordée à REM commandité inc. corresponde à la contribution payable par celle-ci relativement aux travaux requis pour l'alimentation électrique en vertu des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, jusqu'à concurrence du montant autorisé, et prend la forme d'une prise en charge par Hydro-Québec de cette contribution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68221